



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 mars 2014  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-neuvième session**  
Point 113 c) de la liste préliminaire\*  
**Élections aux sièges devenus vacants**  
**dans les organes subsidiaires et autres**  
**élections : élection de quinze membres**  
**du Conseil des droits de l'homme**

## **Lettre datée du 19 mars 2014, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire connaître la candidature de la République d'Albanie aux élections au Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017, qui se tiendront à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale en 2014 à New York.

Conformément à la décision du Gouvernement de la République d'Albanie et en application de la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, je vous prie de trouver ci-joint la liste mise à jour des engagements pris volontairement par l'Albanie, où celle-ci réaffirme son attachement à la protection et à la promotion des droits de l'homme et sa volonté de participer activement aux futurs travaux du Conseil des droits de l'homme (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Ferit **Hoxha**

---

\* A/69/50.



**Annexe à la lettre du 19 mars 2014 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature de l'Albanie au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2015-2017**

**Engagement pris volontairement en application de la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale**

1. La République d'Albanie a décidé de faire acte de candidature aux élections au Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017, qui se tiendront durant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2014 à New York.
2. Membre des Nations Unies depuis 1955, l'Albanie a activement adopté et soutenu les idéaux et les principes de la Charte des Nations Unies. Elle entretient et développe ses relations multilatérales dans la ferme conviction que le respect du principe de l'égalité souveraine des États Membres et la pleine applicabilité des normes et principes du droit international dans leurs relations ont une importance décisive pour l'avènement de la paix et de la sécurité, du développement et du respect des droits de l'homme.
3. La République d'Albanie est désireuse de promouvoir le multilatéralisme comme moyen efficace de protection et de promotion des droits de l'homme. Elle est en outre attachée sans réserve à la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutient l'intégration de la question des droits de l'homme dans toutes les politiques des Nations Unies.
4. L'Albanie conduit sa politique étrangère en cherchant à jouer un rôle actif dans la région pour promouvoir des relations de bon voisinage et le règlement pacifique des différends afin d'assurer un environnement sûr, favorable au respect, et à la sauvegarde des droits de l'homme.
5. Au début des années 90, l'Albanie a choisi la voie de la démocratie et du pluralisme politique et, depuis cette date, elle a beaucoup avancé dans la lutte pour la reconnaissance, le respect et la promotion des droits de l'homme. Cette évolution s'est accompagnée d'un rôle nouveau et de nouvelles responsabilités de l'Albanie au sein du système des Nations Unies, en particulier dans la protection et la promotion des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international.
6. La Constitution albanaise de 1998 cherche à édifier une société pleinement démocratique, fondée sur de solides garanties de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du respect du principe de non-discrimination, de l'état de droit et de la séparation des pouvoirs.
7. Modèle de coexistence pacifique dans une société où cohabitent plusieurs religions, l'Albanie est à l'avant-garde des efforts faits pour promouvoir le dialogue et la compréhension entre les cultures et les civilisations afin notamment de mieux défendre les droits de l'homme dans le monde.
8. Conformément à la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, l'Albanie donne ici la liste des engagements qu'elle a pris volontairement :

## **I. Promotion et protection des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international**

9. Le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme occupent une place centrale dans la politique étrangère de l'Albanie. La République d'Albanie s'est engagée à aider à faire adopter des politiques nationales et internationales de protection et de promotion des droits de l'homme à la fois comme priorité nationale et comme élément essentiel de sa politique étrangère.

10. La République d'Albanie est partie aux principaux traités et instruments des Nations Unies ou régionaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont été directement transposés dans la législation albanaise et l'emportent sur les lois nationales en cas de désaccord. Leur application est suivie par un ensemble d'organes et d'institutions, notamment par une institution indépendante nationale de défense des droits de l'homme, le Bureau du Défenseur du peuple.

11. La législation a été refondue pour assurer le respect intégral des dispositions des traités et instruments internationaux ratifiés par l'Albanie. Elle continuera à remplir les obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et elle soumet régulièrement ses rapports aux organes conventionnels.

12. La République d'Albanie reste très attachée au mécanisme de l'Examen périodique universel, qui est une innovation décisive du processus de réforme du système des Nations Unies pour la sauvegarde des droits de l'homme. Le suivi de l'Examen périodique universel est un précieux instrument de dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme au niveau national et il devrait assurer un authentique progrès des politiques et de la pratique nationales en matière de sauvegarde des droits de l'homme.

13. La République d'Albanie, pour la première fois, s'est soumise à l'Examen périodique universel en décembre 2009, et 85 recommandations lui ont été adressées à cette occasion. La République d'Albanie continuera à appuyer la procédure de l'Examen périodique universel et s'assurera que les recommandations qui en sont issues sont bien appliquées. L'Albanie est prête à soumettre son second rapport national et coopérera avec le Conseil des droits de l'homme durant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel prévu en avril 2014.

14. La République d'Albanie continuera à coopérer, avec les organes subsidiaires et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et à les soutenir. En décembre 2009, l'Albanie a adressé une invitation permanente aux experts mandatés par le Conseil des droits de l'homme et elle est convaincue que leurs connaissances spécialisées, leur professionnalisme et leur indépendance peuvent renforcer encore l'action menée au niveau national et contribuer à l'accomplissement par l'Albanie de ses obligations internationales.

15. Depuis la création du Conseil des droits de l'homme, l'Albanie a accueilli les experts mandatés par lui au titre de deux mécanismes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme. L'Albanie s'engage à continuer à travailler avec les experts mandatés au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dans l'application de leurs recommandations et à poursuivre le débat et la diffusion des recommandations auprès des autorités compétentes, de la société civile et des Albanais en général.

16. La République d'Albanie attache une grande importance à l'indépendance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à son rôle dans la sauvegarde des droits de l'homme dans le monde entier.

17. L'Albanie a activement contribué à la création du Conseil des droits de l'homme et à son activité depuis sa création et elle est attachée au bon fonctionnement du Conseil et de ses mécanismes, qui jouent un rôle éminent dans la dénonciation des violations des droits de l'homme et la sauvegarde des droits de l'homme. L'Albanie voit dans le Conseil des droits de l'homme un organe capable de réagir rapidement et efficacement à des violations flagrantes des droits de l'homme.

18. C'est dans cet esprit que, l'examen du Conseil des droits de l'homme, en 2011, l'Albanie a réaffirmé sa position de principe sur la nécessité de prendre des mesures précises pour renforcer cet important organe. À cette fin, l'Albanie a fait campagne pour l'idée que tous les candidats à un siège au Conseil devraient présenter, sans exclusive et de façon équitable, les engagements pris volontairement pris par eux pour la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme.

19. Dans le même esprit, l'Albanie continuera à défendre les droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies au sens large, notamment en honorant son engagement de travailler activement avec l'Assemblée générale et la Troisième Commission.

## **II. Engagements pris volontairement par la République d'Albanie**

20. À l'occasion de sa candidature à un siège au Conseil des droits de l'homme, la République d'Albanie s'engage à :

- Continuer à défendre l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme;
- S'inspirer des principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité dans son activité, si elle est élue au Conseil;
- Soutenir l'universalité de l'examen périodique universel et ses recommandations non sélectives pour tous les États qui subissent cet examen, en tenant compte de leur niveau de développement;
- Affirmer son attachement à l'exercice intégral des droits de l'homme par tous et à la défense des droits de l'homme des minorités ethniques, linguistiques et religieuses;
- Continuer à soutenir les initiatives prises aux niveaux régional et international dans la lutte contre l'intolérance et la discrimination reposant sur la religion, l'appartenance ethnique, la nationalité ou toute autre raison;
- Continuer à soutenir fermement, de façon constructive, les initiatives visant à encourager un dialogue interreligieux et interculturel;
- Continuer à soutenir le renforcement de l'appareil du système des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme et notamment le renforcement de la capacité du Conseil des droits de l'homme de réagir avec efficacité aux violations flagrantes des droits de l'homme;

- Renforcer la coopération avec le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales ainsi qu'avec les autres mécanismes prévus par les Nations Unies pour protéger les droits de l'homme;
- Coopérer de façon constructive et responsable avec les membres du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'avec tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement du mandat du Conseil;
- Améliorer la coopération avec les Nations Unies et avec les organisations régionales compétentes sur les questions de sauvegarde des droits de l'homme;
- Travailler à une nouvelle extension des normes internationales relatives aux droits de l'homme pour le cas où ce serait nécessaire;
- Renforcer l'action pour l'égalité des sexes et la défense des droits des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants et les personnes handicapées;
- Renforcer la protection et la sauvegarde des droits des personnes âgées et assurer leur participation active à la vie sociale;
- Travailler à l'inscription d'une perspective « droits de l'homme » dans le programme de développement pour l'après-2015.

21. Pour mieux assurer la défense des droits de l'homme au niveau national, la République d'Albanie s'engage en outre à :

- Continuer à appliquer une démarche fondée sur les droits de l'homme par une meilleure intégration de ces droits dans les décisions et l'application des politiques;
- Continuer à veiller à ce que le respect, la défense et la sauvegarde des droits des minorités restent une priorité au niveau national;
- Continuer à appliquer la stratégie et le plan d'action en faveur des Roms, 2010-2015;
- Continuer à encourager un dialogue franc et ouvert entre les pouvoirs publics et la société civile pour améliorer l'exercice des droits de l'homme aux niveaux national et international;
- Confirmer l'indépendance des institutions nationales de défense des droits de l'homme et notamment le Défenseur du peuple, le Commissariat à la protection contre la discrimination et le Commissariat à la protection des données personnelles, conformément aux principes de Paris;
- Travailler avec la société civile et les organisations non gouvernementales pour encourager l'adoption de politiques qui garantissent le respect des droits de l'homme;
- Appliquer les réformes nécessaires pour garantir l'existence d'un pouvoir judiciaire fonctionnel et efficace capable de défendre et de sauvegarder les droits de l'homme;
- Continuer à cibler l'action de défense et de sauvegarde des droits des femmes et des droits des groupes les plus vulnérables, parmi lesquels les enfants, les filles, les personnes handicapées, les personnes âgées, les réfugiés et les migrants;

- Appliquer la loi et développer encore des politiques de lutte contre la violence contre les femmes et les filles sous toutes ses formes.

## Pièce jointe

L'Albanie est partie aux instruments internationaux suivants :

1. Déclaration universelle des droits de l'homme.
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
4. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
5. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
6. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
7. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
8. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
9. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
10. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
11. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
12. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
13. Convention sur les droits des personnes handicapées.
14. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
15. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
16. Convention relative aux droits de l'enfant.
17. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
18. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
19. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication.

L'Albanie est partie aux instruments du Conseil de l'Europe suivants :

1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3. Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs.
4. Protocole n° 3 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 20, 30 et 34 de la Convention.
5. Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention.
6. Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention.
7. Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort.
8. Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
9. Protocole n° 8 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
10. Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention.
11. Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
12. Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.
13. Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.
14. Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.
15. Protocole n° 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
16. Protocole n° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
17. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.
18. Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme.

19. Convention sur les relations personnelles concernant les enfants.
20. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
21. Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels.
22. Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage.
23. Convention du Conseil de l'Europe sur l'exercice des droits de l'enfant.
24. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes et la violence domestique.
25. Convention européenne d'extradition.
26. Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.
27. Deuxième Protocole additionnel à la Conférence européenne d'extradition.
28. Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.
29. Convention européenne relative à l'information sur le droit étranger.
30. Convention européenne pour la répression du terrorisme.
31. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.
32. Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire.
33. Protocole additionnel à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire.
34. Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.
35. Convention européenne sur l'indemnisation des victimes de crimes violents.
36. Convention contre le dopage.
37. Convention civile contre la corruption.
38. Convention pénale contre la corruption.
39. Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'assistance mutuelle dans les affaires pénales.
40. Convention sur la cybercriminalité.
41. Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.